

RÈGLEMENT NUMÉRO 55

Règlement concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

REFONTE ADMINISTRATIVE (inclut les amendements 55-1 à 55-4)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT les frais encourus par la Ville lors des procédures d'amendement à réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification conférés à la Ville en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 31 mai 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Huberdeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais d'adopter le règlement portant le numéro 55, comme suit :

ARTICLE 1 : (Règl. 55-1)

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Laurier. Il abroge et remplace tout autre réglementation ou politique de tarification en vigueur dans les secteurs de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux concernant la tarification imposée pour une demande de modification à la réglementation d'urbanisme, entre autres l'article 6.1 d) du règlement R-1081 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier relatif aux divers permis et certificats, ainsi que les règlements 94-369 et 2001-492 de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux relatifs à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 2 : (Règl. 55-3; 55-4)

Toute demande de modification à un règlement de la Ville adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou d'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être faite par écrit et le demandeur devra acquitter les tarifs couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés sont les suivants :

| | |
|--|----------|
| Frais d'étude du dossier et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme | 400 \$ |
| Frais relatif à la procédure d'amendement ou à l'adoption d'un PPCMOI | 1 500 \$ |

Si une même demande vise plus d'un règlement, le tarif pour la procédure d'amendement sera ajouté pour chacun des règlements faisant l'objet de la demande.

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces tarifs sont non remboursables.

ARTICLE 2.1 :

(Règl. 55-3)

Le tarif exigé pour l'étude des demandes d'appui à la Commission de protection du territoire agricole du Québec est fixé à 30 \$ par dossier.

ARTICLE 3 :

(Règl. 55-2)

Abrogé

ARTICLE 4 :

Suite à l'acceptation par résolution du Conseil municipal de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de 90 jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 2 du présent règlement.

À défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

ARTICLE 5 :

(Règl. 55-1)

Les modifications demandées aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Ville est en cause, à la suite d'une recommandation en ce sens du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Ville sont aux frais de cette dernière.

ARTICLE 6 :

Le responsable du Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Mont-Laurier et les inspecteurs en bâtiments des secteurs Mont-Laurier, Des Ruisseaux et Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

Préparé par

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire